ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais de cure

Question écrite n° 30310

Texte de la question

Mme Michèle Alliot-Marie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la réduction des dépenses thermales proposée par la caisse nationale assurance maladie. Alors que les bienfaits thérapeutiques et préventifs de la crénothérapie ne sont plus à démontrer, que le thermalisme ne représente qu'une part infime des dépenses d'assurance maladie, et que la convention thermale du 5 mars 1997 avait progressivement mis en place un dispositif clair et équilibré, le « plan stratégique » étudié par le conseil d'administration de la CNAM le 18 mars dernier a prévu, en année pleine, de réduire de plus de 40 % les dépenses thermales. Or, de nombreuses stations sont situées dans des régions où elles constituent un élément essentiel d'aménagement du territoire. Ainsi en est-il de Cambo-les-Bains (Pyrénées-Atlantiques) qui voit sa population triplée chaque année par l'arrivée de curistes venus bénéficier de soins spécialisés en pneumologie et cardiologie. Au total, près de mille personnes salariées dans ces structures vivent du thermalisme. Elle lui demande donc quelles suites le Gouvernement compte donner aux propositions de la CNAM dans ce domaine.

Texte de la réponse

La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) a ouvert une réflexion sur les moyens de parvenir à une meilleure utilisation des ressources de l'assurance maladie. Cette démarche qui englobe le thermalisme, activité de soins remboursée par l'assurance maladie, s'inscrit dans la logique de ses compétences et n'est pas, en soi, contestable, ne serait-ce que parce que les derniers chiffres disponibles sur ce secteur font état d'une augmentation importante des dépenses thermales remboursées (+ 5 % en 1998 par rapport à 1997). Le conseil d'administration de la CNAMTS a proposé le 12 juillet dernier une mesure de restriction de la prise en charge des cures thermales, laquelle serait limitée à deux orientations thérapeutiques : d'une part, les voies respiratoires, concernant particulièrement les enfants et, d'autre part, la dermatologie, concernant le traitement des personnes gravement brûlées ou atteintes de dermatoses difficiles à traiter. Pour les autres indications thérapeutiques, telle la rhumatologie, la prise en charge serait progressivement diminuée sur une période de cinq ans, cette période devant permettre aux établissements concernés d'opérer une réorientation de leur activité. La ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale ont décidé de ne pas donner suite à ces propositions. Le Gouvernement n'a pas en effet l'intention de remettre en cause cette activité. Le thermalisme fait partie intégrante de notre système de santé et les cures thermales doivent faire l'objet d'une approche globale tant en termes de santé publique que d'admission au remboursement. Il convient cependant de s'assurer de la pertinence des prises en charge des cures thermales. Les caisses d'assurance maladie et leurs services médicaux ont un rôle déterminant à jouer dans cette action. Par ailleurs, il importe de pouvoir garantir les bonnes conditions de fonctionnement des établissements de cure thermale au regard des exigences de sécurité sanitaire. Afin de disposer d'une analyse d'ensemble de la situation du thermalisme, il a été décidé de confirer une mission sur son avenir à une personnalité qualifiée. Cette mission procédera à un bilan du thermalisme dans notre pays, analysera la réglementation en vigueur, proposera, si nécessaire, des adaptations et précisera les conditions de mise en oeuvre d'une procédure d'accréditation des établissements thermaux, dans un souci de qualité des prestations

offertes et de bon usage des soins. La mission travaillera, en concertation étroite avec l'ensemble des acteurs concernés. Ses conclusions et propositions sont attendues d'ici à la mi-2000.

Données clés

Auteur : Mme Michèle Alliot-Marie
Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (6e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 30310
Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations
Ministère interrogé : santé et action sociale
Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 mai 1999, page 3080
Réponse publiée le : 29 novembre 1999, page 6874